

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 avenue de Paris
Entrée Asturias Bât.A
62400 BETHUNE

Béthune, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visité d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



GLOBAL REFRIGERATION

24, rue de la République
62144 ACQ

Références : FB/SV - 088/2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection en date du 20/03/2023 de l'établissement GLOBAL REFRIGERATION implanté 24, rue de la République à 62144 ACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLOBAL REFRIGERATION
- 24, rue de la République 62144 ACQ
- Code AIOT dans GUN : 0003802371
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GLOBAL REFRIGERATION exerce une activité d'opérateur attesté au sens des articles R.543-76 et R.543-99 du code de l'environnement. Elle réalise des opérations d'installation et d'entretien de climatisations, pour le compte de grandes et moyennes surfaces et de certaines enseignes de restauration (Buffalo Grill, Courtepaille, Domino's pizza...). L'entreprise était auparavant connue sous le nom SOMME FROID.

A ce titre, elle doit être titulaire d'une attestation de capacité conformément aux dispositions prévues par l'article R.543-99 du code de l'environnement et seul du personnel titulaire d'une attestation d'aptitude peut intervenir dans le cadre d'opérations nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, comme le prévoit l'article R.543-106.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à

effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

La présente inspection a porté sur l'application de la réglementation applicable aux opérateurs susceptibles d'effectuer des opérations d'assemblage, de mise en service, de contrôle d'étanchéité, de maintenance et de récupération des fluides frigorigènes. Elle fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°2023-65 du 17 février 2023.

Les textes de référence utilisés au cours de l'inspection sont les suivants :

- Règlement (CE) n°1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone » ;
- Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz » ;
- Code de l'Environnement – dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 relatives aux fluides frigorigènes ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

2) Constats

Les prescriptions contrôlées et les observations recueillies sont reprises dans la grille d'inspection jointe en annexe 1.

L'inspection a également permis de constater que l'opérateur s'est mis en conformité vis-à-vis des points ayant fait l'objet de la mise en demeure précitée.

3) Conclusions

L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure prononcée par l'arrêté n°2023-65 du 17 février 2023.

Conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant par la lettre de suites reprise en annexe 2.

Annexe 1

Grille d'inspection.

Inspection fluides frigorigènes – Opérateur d'équipement

Site: GLOBAL REFRIGERATION à ACQ

Date de la visite d'inspection : 20/03/2023

Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes - puissants gaz à effet de serre - a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement :
 - article R.541-45 (traçabilité des déchets dangereux)
 - articles R.543-75 à R.543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du code de l'environnement
- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement

Grille d'inspection

Contrôle	Références réglementaire	Observations
Attestation de capacité		
Modification : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention de l'outillage approprié.	Art. R.543-102 du CE	L'opérateur a indiqué que la domiciliation de l'entreprise au 6 rue du Faubourg à Mont-Saint-Eloi (62144) n'a été que temporaire, dans l'attente de la réalisation de travaux d'implantation initiale. Dans ces conditions, la notification de changement d'adresse auprès de QUALICUMAFROID, demandée à l'issue de la précédente inspection, n'a plus lieu d'être.
Attestation d'aptitude		
L'opérateur dispose d'une attestation d'aptitude (valable à vie) ou certificat équivalent.	Art. R.543-106 du CE Art. 1 et 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008	Les attestations d'aptitude présentées lors de la précédente inspection ont été complétées par une attestation émanant de M. CLASSE, gérant, qui déclare ne plus manipuler de fluides frigorigènes sur des installations frigorifiques et de climatisation. L'inspection prend acte de cette évolution.

Fiches d'intervention	
<u>Contenu</u>	
1/ l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV.	Art. R543-82 du CE Art.11 de l'AM du 29/02/2016 2/ La fiche d'intervention contient : <ul style="list-style-type: none">• coordonnées de l'opérateur,• son numéro d'attestation de capacité,• la date et la nature de l'intervention effectuée,• la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide,• la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement,• signatures conjointes de l'opérateur et du détenteur (si charge de l'équipement en HCFC > 3 kg ou en HFC/PFC > teqCO₂) Format papier ou informatique – Durée d'archivage 5 ans
<u>Matériel de détection de fuites</u>	Suite au précédent contrôle, l'opérateur a transmis la liste actualisée des détecteurs de fuites utilisés : CPS n°1053649 réf. interne DF3 ATPZX-1A n°012012000072 réf. interne DF1 La fiche de contrôle de ces détecteurs fait état d'une vérification périodique au 17/01/2023. L'inspection prend acte de ces informations.
<u>Gestion des fluides</u>	
<u>Remise des fluides</u>	L'opérateur a transmis un justificatif (format CERFA 15497*02) répondant du respect du présent article, pour la dernière opération de remise de fluides enregistrée : - installation d'entreposage ou de reconditionnement : GFF – 59273 FRETIN. - installation de traitement : CALORIE FLUOR – 76530 BUC Les opérateurs doivent : 1) Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2) Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages

Stockage des fluides frigorigènes	
Fiches de données de sécurité en date du xxx établies par la société xxx : « conditions de stockage »	Suite à la précédente inspection, l'exploitant a communiqué les FDS demandées dans leur version révisée en juin 2019 (FRAMACOLD). Les conditions de stockage des bouteilles de fluides n'appellent pas de remarque.
Date et réf. des FDS	

Annexe 2

Lettre de suites



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 avenue de Paris
Entrée Asturies Bât.A
62400 BETHUNE

Béthune, le 03 AVR. 2023

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
GLOBAL REFRIGERATION
24 rue de la République
62144 ACQ

Affaire suivie par : BAUDUIN Fabien

Téléphone : 03.21.63.69.16

Courriel : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Références : FB/SV - 090/2023

Pièce jointe : Rapport de l'inspection du 20/03/2023

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a procédé le 20 mars 2023 à un contrôle des suites données à la mise en demeure en date du 17 février 2023 portant sur les fluides frigorigènes.

En application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et la grille d'inspection reprenant les points examinés lors de l'inspection. Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, par délégation,
L'inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées)



Fabien BAUDUIN